2. *L'article 141 CE et la directive 75/117 doivent être interprétés en ce sens que ne constituent pas des discriminations fondées sur le sexe:*

— *une règle d'un régime de congé de maladie qui prévoit, à l'égard des travailleurs féminins absents antérieurement à un congé de maternité en raison d'une maladie liée à leur état de grossesse, comme à l'égard des travailleurs masculins absents par suite de toute autre maladie, une réduction de la rémunération, lorsque l'absence excède une certaine durée, à condition que, d'une part, le travailleur féminin soit traité de la même façon qu'un travailleur masculin absent pour cause de maladie et que, d'autre part, le montant des prestations versées ne soit pas minime au point de mettre en cause l'objectif de protection des travailleuses enceintes;*

— *une règle d'un régime de congé de maladie qui prévoit l'imputation des absences pour cause de maladie sur un nombre total maximal de jours de congé de maladie rémunérés auquel un travailleur a droit au cours d'une période déterminée, que la maladie soit ou non liée à un état de grossesse, à condition que l'imputation des absences pour cause de maladie liée à une grossesse n'ait pas pour effet que, pendant l'absence affectée par cette imputation postérieurement au congé de maternité, le travailleur féminin perçoive des prestations inférieures au montant minimal auquel il avait droit aucours de la maladie survenue pendant sa grossesse.*

([1]) JO C 158 du 05.07.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-512/03 (demande de décision préjudicielle Gerechtshof te 's-Hertogenbosch): J.E.J. Blanckaert contre Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen ([1])

(Fiscalité directe — Impôt sur les revenus provenant de l'épargne et des placements — Convention fiscale — Réductions d'impôt réservées aux affiliés au régime national de sécurité sociale)

(2005/C 281/06)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-512/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Gerechtshof te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas), par décision du 4 décembre 2003, parvenue à la Cour le 8 décembre 2003, dans la procédure **J. E. J. Blanckaert** contre **Inspecteur van de Belastingdienst/Particulieren/Ondernemingen buitenland te Heerlen,** la Cour (première chambre), composée de M. K. Lenaerts (rapporteur), président de la quatrième chambre, faisant fonction de président de la première chambre, Mme N. Colneric, MM. K. Schiemann, E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: Mme C. Stix-Hackl, greffier: Mme L. Hewlett, administrateur principal, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Les articles 56 CE et 58 CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une législation d'un État membre en vertu de laquelle un contribuable non-résident, qui perçoit dans cet État uniquement des revenus provenant de l'épargne et des placements et qui n'est pas affilié au régime de sécurité sociale de cet État membre, ne peut prétendre au bénéfice des réductions d'impôt au titre des assurances sociales, alors qu'un contribuable résident qui est affilié audit régime de sécurité sociale bénéficie de telles réductions lors du calcul de son revenu imposable, quand bien même il perçoit uniquement des revenus de même nature et ne verse pas de cotisations de sécurité sociale.

([1]) JO C 47 du 21.02.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 15 septembre 2005

dans l'affaire C-140/04 (demande de décision préjudicielle hof van beroep te Antwerpen): United Antwerp Maritime Agencies NV contre Belgische Staat, et Seaport Terminals NV contre Belgische Staat, United Antwerp Maritime Agencies NV ([1])

(Union douanière — Naissance d'une dette douanière à l'importation — Marchandise en dépôt temporaire — Soustraction de la marchandise à la surveillance douanière — Débiteur de la dette)

(2005/C 281/07)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Dans l'affaire C-140/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le hof van beroep te Antwerpen (Belgique), par décision du 11 mars 2004, parvenue à la Cour le 16 mars 2004, dans la procédure **United Antwerp Maritime Agencies NV** contre

Belgische Staat, et **Seaport Terminals NV** contre **Belgische Staat, United Antwerp Maritime Agencies NV,** la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. K. Lenaerts, J. N. Cunha Rodrigues (rapporteur), E. Juhász et M. Ilešič, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: Mme M. M. Ferreira, administrateur principal a rendu le 15 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

L'article 203, paragraphe 3, quatrième tiret, du règlement (CEE) nº 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens que la «personne qui doit exécuter les obligations qu'entraîne le séjour en dépôt temporaire de la marchandise» désigne la personne qui, après déchargement de ladite marchandise, détient celle-ci pour en assurer le déplacement ou le stockage.

([1]) JO C 106 du 30.04.2004.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 8 septembre 2005

dans l'affaire C-303/04 (demande de décision préjudicielle Tribunale di Voghera): Lidl Italia Srl contre Comune di Stradella ([1])

(Normes et réglementations techniques — Directive 98/34/CE — Notion de «règle technique» — Cotons-tiges non biodégradables)

(2005/C 281/08)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire C-303/04, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par le Tribunale di Voghera (Italie), par décision du 1er juillet 2004, parvenue à la Cour le 16 juillet 2004, dans la procédure **Lidl Italia Srl** contre **Comune di Stradella,** la Cour (cinquième chambre), composée de Mme R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et J. Klučka, juges, avocat général: Mme J. Kokott, greffier: M. R. Grass, a rendu le 8 septembre 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *L'article 1er, point 11, de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 juillet 1998, doit être interprété en ce sens qu'une disposition législative nationale telle que l'article 19 de la loi nº 93, du 23 mars 2001, sur l'environnement, dans la mesure où elle comporte une interdiction de commercialisation de cotons-tiges qui ne sont pas fabriqués au moyen de matières biodégradables selon une norme nationale, constitue une règle technique.*

2. *L'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 98/34, telle que modifiée par la directive 98/48, doit être interprété en ce sens qu'une disposition nationale constituant une règle technique, telle que l'article 19 de la loi nº 93, du 23 mars 2001, doit, préalablement à son adoption, être notifiée à la Commission des Communautés européennes.*

3. *L'article 8, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 98/34, telle que modifiée par la directive 98/48, doit être interprété en ce sens qu'il appartient au juge national d'écarter l'application d'une disposition de droit interne constituant une règle technique, telle que l'article 19 de la loi nº 93/2001, du 23 mars 2001, dès lors qu'elle n'a pas été notifiée à la Commission des Communautés européennes préalablement à son adoption.*

([1]) JO C 228 du 11.09.2004.

Pourvoi formé le 28 juillet 2005 (télécopie le 27 juillet 2005) par Hans-Peter Wilfer contre l'arrêt rendu le 8 juin 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautes européennes dans l'affaire T-315/03, Hans-Peter Wilfer contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-301/05 P)

(2005/C 281/09)

(Langue de procédure: l'allemand)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 juillet 2005 (télécopie le 27 juillet 2005) d'un pourvoi formé par Hans-Peter Wilfer représenté par Me A. Kockläuner, Cabinet Meissner, Bolte & Partner, Widenmayerstrasse 48, D-80538 München, Allemagne, contre l'arrêt rendu le 8 juin 2005 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-315/03, Hans-Peter Wilfer contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler entièrement le premier point du dispositif de l'arrêt rendu le 8 juin 2005 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-315/03 ([1]), réformer les deuxième et troisième points du dispositif dudit arrêt en ce sens que l'OHMI est condamné à garder à sa charge ses propres dépens et à payer l'ensemble des dépens du requérant;